

Thème 1 : Mesures fiscales spécifiques applicables aux Outre-Mer

Thème 2 : Mesures spécifiques Outre-mer (LFFSS pour 2021)

Thème 3 : Principales mesures fiscales nationales applicables aux entreprises (LF pour 2021)

Janvier
2021

Entreprises d'Outre-Mer : ce qui change en



Janvier
2021

FEDOM

Fédération des Entreprises des Outre-mer



11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org

Table des matières

Introduction	5
THÈME 1 : Mesures spécifiques applicables aux Outre-mer	7
Fiche 1 : Assouplissement du FIP Outre-mer	8
Fiche 2 : Prolongation de la défiscalisation en faveur des travaux de rénovation/réhabilitation des résidences principales de plus de 20 ans	10
Fiche 3 : Prolongation du dispositif « Pinel » de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire	12
Fiche 4 : Assouplissement des conditions d'éligibilité (critère géographique au bénéfice de la défiscalisation pour les investissements réalisés en faveur de la croisière	14
Fiche 5 : Réforme du régime d'incitation fiscale à l'IS en faveur du logement et des investissements productifs applicable aux Collectivités ultramarines de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie	16
Fiche 6 : Prise en compte des entreprises en difficulté pour le bénéfice du crédit d'impôt investissements productifs OM (244 quater W du CGI)	18
Fiche 7 : Augmentation du nombre de logements PLS éligibles au crédit d'impôt à La Réunion	20
Fiche 8 : Création d'un contrat d'accompagnement pour les communes en difficulté qui manifestent des efforts de redressement	22
Fiche 9 : Révision de la trajectoire de baisse de la TGAP en Guyane et à Mayotte	24
Fiche 10 : Fiscalité des rhums des COM	26
Fiche 11 : Mesure correctrice permettant l'intégration des cotisations de retraite complémentaire dans le panier d'exonérations pour le secteur de l'aérien	27
THÈME 2 : Mesures spécifiques Outre-mer (LFSS pour 2021)	29

Fédération des Entreprises des Outre-mer

11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org



Fiche 12 : Intégration du secteur de la production audiovisuelle dans le barème de compétitivité renforcée de la LODEOM sociale 30

THÈME 3 : Principales mesures fiscales nationales applicables aux entreprises (LF pour 2021) 32

A/ La baisse de la fiscalité pesant sur les impôts de production 33

B/ Crédit d'impôt pour l'abandon de loyer en faveur d'une entreprise 33

C/ Relèvement du seuil d'application du taux réduit d'IS des PME 34

D/ Aide fiscale à la rénovation énergétique des entreprises 35

E/ Crédit d'impôt transition énergétique et système de charge pour véhicule électrique 35

F/ Aménagement du mécanisme d'imputation des déficits sur une base élargie en matière d'intégration fiscale 35

G/ La neutralisation temporaire des conséquences fiscales des réévaluations libres d'actif 36

H/ Cession bail : étalement des plus-values 36

I/ Aménagements du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation 37

J/ Soutien aux entreprises en conciliation 37

K/ Prolongation de deux ans de plusieurs dispositifs «Zonés» 38

L/ Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA sur le commerce électronique 38

M/ Création d'un régime optionnel de groupe TVA 38

N/ Refonte des taxes sur les véhicules à moteur (malus) 38

O/ Prolongation du prêt à taux zéro (PTZ) 39

P/ Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes des sociétés 39

Q/ Assouplissements sur dispositifs de suramortissement exceptionnel 39

R/ Révision rétroactive des tarifs des contrats photovoltaïques 40

Fédération des Entreprises des Outre-mer

11 rue de Cronstadt 75015 PARIS
00 33 1 45 67 21 63
contact@fedom.org



Introduction

Hormis les crédits budgétaires classiques (mission budgétaire outre-mer) et exceptionnels (crédits « plan de relance »), les projets de loi de finances et de loi de financement de la sécurité sociale initiaux pour 2021, présentés par le gouvernement début septembre 2020, ne comportaient pas de dispositions spécifiques Outre-mer à l'exception d'un article 58 au PLF 2021 relatif à la poursuite de la progression de la péréquation versée aux communes des départements d'Outre-mer (DACOM) et à un ajustement du calcul des populations utilisées pour le calcul des dotations et fonds destinés à Mayotte.

Sur le plan « offensif », la FEDOM, en relais de ses adhérents, a porté auprès du gouvernement dès le printemps 2020, et du parlement tout au long du « marathon budgétaire » de l'automne, des réflexions et des propositions visant à améliorer un certain nombre d'outils essentiels au développement économique et à la compétitivité de nos entreprises ultramarines.

La question de l'urgence économique et sociale pour les secteurs structurants les plus impactés par la crise du covid-19 (tourisme, transports, événementiel/culture, BTP construction...) et la nécessité de prévoir rapidement d'autres mesures d'accompagnement sur ces secteurs ont également été mises en avant.

Ces actions se sont traduites concrètement par des notes d'information, des séances de travail avec les administrations et cabinets ministériels concernés, des auditions nombreuses devant le parlement ainsi qu'un important travail d'amendements portés par de nombreux députés et sénateurs ultramarins qu'il convient de remercier pour leur mobilisation.

Ce travail a permis de contribuer à l'adoption par le législateur de certaines mesures importantes pour la compétitivité de nos entreprises ultramarines. Ce sont ces mesures, présentées sous forme de fiches pédagogiques, que nous vous invitons à découvrir dans le document ci-après.



Enfin, il faut relever qu'aucune mesure de « rabot » visant suppression ou limitation de mesures fiscales incitatives spécifiques Outre-mer n'a été constatée à l'occasion de l'examen des PLF et PLFSS 2021.

Il n'en reste pas moins que le « combat continue » pour améliorer encore le cadre juridique et fiscal dans lequel nos entreprises ultramarines évoluent.

Nous pensons en premier lieu à la déclinaison territoriale en Outre-mer du plan de relance et de la mise en œuvre effective du Plan Logement Outre-mer.

Nous continuerons également notre action sur la problématique des dettes COVID (fiscales et sociales) accumulées du fait de la crise et des risques de faillites des entreprises, notamment pour les secteurs d'activité les plus impactés : tourisme /hébergement, restauration, BTP construction, transports, événementiel/culture.

Nous considérons aussi qu'il faut mieux adapter les conditions et obligations législatives et réglementaires liées au bénéfice de certains régimes fiscaux (Défiscalisation/crédit d'impôt, ZFA/ZFANG) compte tenu de la crise COVID.

Nous continuerons de plaider de manière résolue auprès du gouvernement la question, sur le long terme, de la compétitivité des entreprises ultramarines :

- Des plus petites TPE qui constituent un maillage essentiel au développement économique Outre-mer en plaçant notamment pour une meilleure adaptation de certaines règles administratives au tissu économique ultramarin ;
- Aux plus grandes et structurantes, en réglant par exemple la question des entreprises de plus de 250 salariés qui réalisent un chiffre d'affaires supérieur à 50M € qui sont aujourd'hui écartées du bénéfice de nombreuses aides, ce qui est inéquitable et contre-productif alors que dans le même temps on souhaite l'émergence d'Entreprises de Taille Intermédiaire, véritables locomotives pour le développement des entreprises.
- Enfin le soutien aux entreprises du Pacifique face à la crise COVID et les incertitudes institutionnelles de la Nouvelle-Calédonie et leurs conséquences économiques seront aussi au cœur de notre action.



Thème 1

Mesures fiscales spécifiques applicables aux Outre-Mer

Fiche 1



Assouplissement du FIP Outre-mer

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Pour les Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) investis dans les DOM et les COM (FIP-DOM), les contribuables peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 30 %, depuis la loi de finances pour 2020, (cette réduction ayant été initialement fixée à 50 % au moment de la création du FIP OM) des souscriptions en numéraire de parts de FIP dont l'actif est composé pour 70 % au moins de titres de sociétés établies dans ces territoires et exerçant leurs activités dans l'un des secteurs mentionnés à l'article 199 undecies B du CGI. Les 30 % restant sont généralement investis dans des supports diversifiés (monétaire, obligations, actions).

Jusqu'alors, la réduction d'impôt sur le revenu en faveur des versements au titre de souscriptions en numéraire de parts de FIP investis dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna prévue à l'article 199 terdecies-0 A du code général des impôts ne s'appliquait qu'aux secteurs retenus pour l'application de la réduction d'impôt sur le revenu prévue à l'article 199 undecies B en faveur des investissements productifs Outre-mer (les secteurs agricole, industriel, commercial et artisanal).

Par conséquent, étaient exclus du champ de ce dispositif des secteurs d'activité importants pour les économies ultramarines tels que, par exemple, les services aux entreprises et aux particuliers, le commerce de gros et de détail, le négoce et la distribution, la santé, le secteur médical ou la restauration à thème ou collective.

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 113 de la loi de finances élargit le champ des secteurs éligibles en l'alignant sur celui applicable à la réduction d'impôt au titre des investissements dans les FIP de droit commun et les FIP investissant en Corse. Désormais tous les secteurs d'activité pourront bénéficier de ce dispositif.

Cette modification est subordonnée à l'aval de la Commission européenne. Elle entrera en vigueur dans un délai ne pouvant excéder deux mois suivant la réception de la décision de conformité de la mesure à la réglementation relative aux aides d'état prise par la Commission, ou à compter du 1er janvier 2021 si une réponse positive de la Commission est reçue avant cette date.

Par ailleurs, cet article 133 de la loi de finances pour 2021 rehausse de 25 % à 50 % le plafond de concentration géographique des participations dans un FIP au profit d'une même collectivité dans l'ensemble des territoires d'Outre-mer.

Cette dernière évolution permettra, d'une part, de compenser la plus faible envergure des territoires ultramarins en comparaison des régions métropolitaines composées de plusieurs départements et, d'autre part, de réduire la dispersion des participations entre plusieurs régions ou collectivités ultramarines.



C'est pour la FEDOM un long combat qui se poursuit.

Rappelons en effet que les FIP, institués par l'article 26 de la loi pour l'initiative économique du 1er août 2003 et aménagés par l'article 38 de la loi de finances pour 2005 et par l'article 98 de la loi en faveur des petites et moyennes entreprises (PME) du 2 août 2005 ne concernaient pas les Outre-mer.

Pis, la loi de finances de 2007 crée un FIP Corse en justifiant cette création par « le manque de FIP présents sur l'île de beauté. » Toujours rien pour les Outre-mer.

Dès lors, la FEDOM se mobilisera chaque année pour «réparer» cette discrimination injustifiée pour les économies ultramarines.

Il faudra attendre le projet de loi de finances pour 2011 et l'adoption d'un amendement porté par le député Victorin Lurel pour que le FIP DOM voit le jour mais avec des conditions très restrictives puisque la souscription était réservée aux seuls domiciliés fiscaux Outre-mer, excluant ainsi les contribuables métropolitains.

En février 2017, la loi Egalité réelle Outre-Mer élargit enfin la souscription de parts de FIP ultramarins à l'ensemble des contribuables français, sans condition de domiciliation dans les départements d'Outre-Mer. Mais elle maintient les restrictions, notamment sur les secteurs éligibles et le plafond de concentration géographique.

Cette année, enfin, et dans un contexte de sous-capitalisation chronique des entreprises ultramarines, ces deux mesures d'assouplissement du FIP Outre-mer envoient un signal positif et réparent donc une forme d'injustice par rapport au FIP Corse qui pouvait lui bénéficier à tous les secteurs d'activité.

Mais pour répondre véritablement à l'ampleur de l'enjeu de la faiblesse structurelle des fonds propres des PME Outre-mer et rendre le dispositif encore plus incitatif, dans un contexte de crise aigüe, il faudra nécessairement aller au-delà. Tout d'abord en levant certains autres points de blocage sur ce dispositif FIP (suppression de la condition des 7 ans, augmentation du taux de réduction d'impôt), mais aussi en permettant la création d'un dispositif d'incitation fiscale à la souscription directe au capital des PME ultramarines (de type Madelin PME, complémentaire au FIP et spécifique Outre-mer).



Prolongation de la défiscalisation en faveur des travaux de rénovation/réhabilitation des résidences principales de plus de 20 ans

1. Droit antérieur à la loi de finances 2021

L'article 199 undecies A du code général des impôts prévoit une réduction d'impôt sur le revenu pour les contribuables domiciliés en France, réalisant dans les départements et collectivités d'Outre-mer :

- Des opérations d'acquisition ou de construction d'un logement neuf destiné à être occupé en tant que résidence principale (a du 2 de l'article 199uA du CGI) ;
- Des opérations d'acquisition ou de construction, directement (b du 2) ou par l'intermédiaire d'une société (c et d du 2), de logements neufs donnés en location nue à usage d'habitation principale du locataire ;
- Des versements effectués au titre de souscriptions au capital de sociétés de développement régional d'Outre-mer (SDR), de sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés réalisant des investissements productifs et de sociétés ayant pour objet le financement d'entreprises exerçant exclusivement Outre-mer (SOFIOM) (f du 2) ;
- Aux travaux de réhabilitation d'un logement achevé depuis plus de vingt ans, dès lors que le propriétaire s'engage, pour une durée d'au moins cinq ans, à affecter le logement concerné à sa résidence principale ou à le donner en location nue à usage d'habitation principale, ainsi qu'aux travaux de confortation contre le risque sismique ou cyclonique (e du 2).

Seul l'avantage prévu dans le dernier cas de figure mentionné (e du 2) continuait à s'appliquer aux investissements réalisés jusqu'au 31 décembre 2020. Les autres dispositions prévues par l'article sont en extinction progressive.

Le taux de la réduction est de 18%. Il peut être majoré dans certains cas, notamment lorsque le logement est situé dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (à 26%). La réduction d'impôt est effectuée pour le calcul de l'impôt dû au titre de l'année d'achèvement des travaux et des quatre années suivantes. Enfin, les sommes versées à ce titre sont prises en compte dans la limite d'un plafond fixé à 2 448 euros par mètre carré de surface habitable.

Aux termes de l'article 200-0-A du CGI, cet avantage fiscal, cumulé avec les autres réductions dont bénéficient un contribuable, ne peut pas procurer une réduction de l'impôt supérieure à 18 000 euros.



2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 105 de la loi de finances pour 2021 prolonge le dispositif jusqu'au 31 décembre 2023 en l'état, sans en modifier la nature.

La FEDOM salue la prolongation indispensable d'un dispositif d'incitation fiscale à la réalisation de travaux de réhabilitation et de mise aux normes sismiques et cycloniques des habitations, certes peu connu, mais utile face à la recrudescence des événements climatiques et sismiques graves susceptibles d'affecter les habitations en Outre-mer.

Toutefois, compte tenu de l'importance des besoins et de la nécessité de rendre le dispositif plus performant, il serait souhaitable que le législateur accepte de revoir la condition d'ancienneté des logements (la règle des 20 ans n'a pas de fondement légitime) et la nature des travaux pouvant être intégrés dans la base éligible.

Il pourra en effet être difficilement contesté que dans la plupart des territoires ultramarins, vu les conditions climatiques très particulières, un logement se dégrade plus vite qu'en métropole. De ce point de vue nous demandons depuis des années une durée d'occupation réduite qui, idéalement, devrait être de dix ans.

De même il n'est pas normal que les travaux de mise aux normes imposées, et notamment le désamiantage, ne figurent pas dans les travaux éligibles à la réduction d'impôt.



Prolongation du dispositif « Pinel » de réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Codifiée à l'article 199 novovicies du code général des impôts (CGI), la réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositif « Pinel ») s'applique aux contribuables domiciliés en France qui acquièrent ou font construire des logements neufs ou assimilés ou qui souscrivent au capital de sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) réalisant de tels investissements, jusqu'au 31 décembre 2021.

Le taux de réduction d'impôt accordé pour les investissements réalisés dans un département ou une collectivité outre-mer est majoré de 11 points. Il est ainsi de :

- 23% pour un engagement de six ans (au lieu de 12% en métropole) ;
- 29% pour un engagement de neuf ans - ou un engagement initial de six ans puis trois ans supplémentaires ;
- 32% pour un engagement total de 12 ans.

Ces taux de réduction d'impôt s'appliquent sur le prix de revient du logement dans la limite d'un plafond par m2 de surface habitable. Chaque contribuable ne peut bénéficier de la réduction d'impôt qu'à raison de deux logements maximum, pour une même année d'imposition, dans la limite d'un prix d'acquisition total de 300 000 euros.

La réduction d'impôt du Pinel bénéficie du plafonnement global lié aux investissements Outre-mer de 18 000 euros par foyer fiscal (contre seulement 10 000 euros de plafonnement pour les autres réductions d'impôts « standards » applicables en métropole).

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 168 de la loi de finances pour 2021 proroge jusqu'au 31/12/2024 le dispositif Pinel avec un dégressivité des taux de réduction d'impôt à partir de 2023.

Ainsi, un contribuable qui réalise des investissements du 1er janvier au 31 décembre 2023 en Outre-mer pourra prétendre à :

- 21,5% pour un engagement de 6 ans ;
- 26% pour 9 ans ;
- 28,5% pour 12 ans.

Ensuite, du 1er janvier au 31 décembre 2024, les taux seront les suivants :

- 20% pour un engagement de 6 ans ;
- 23% pour un engagement de 9 ans ;
- 25% pour un engagement de 12 ans.



Le dispositif est toutefois maintenu inchangé jusqu'en 2024 pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville ou qui satisfont aux normes environnementales exemplaires.

Malgré nos demandes insistantes de clarification - puisque qu'il avait annoncé en septembre qu'il était prêt à une reconduction pour un an du dispositif - , le gouvernement aura « joué la montre » jusqu'au bout puisqu'il a fallu attendre un amendement déposé en toute fin de discussions, le 13 novembre, pour proroger le Pinel jusqu'en 2024, avec les modifications détaillées ci-dessus.

Rappelons que même si ce dispositif est essentiel, notamment pour permettre la construction de logements intermédiaires, le gouvernement en conteste l'efficacité car il considère notamment que « l'effet psychologique » de la réduction d'impôt prime sur la rentabilité de l'opération et que le contribuable qui opte pour cette forme d'optimisation fiscale n'intègre pas la décote à la revente des appartements neufs, qui compromet, toujours selon le gouvernement, la rentabilité de l'investissement.

Mais la vraie raison de la « frilosité » gouvernementale est ailleurs : comme souvent, elle est budgétaire.

Le gouvernement le reconnaît d'ailleurs, puisque dans l'exposé des motifs de son amendement, il souligne que le coût budgétaire du « Pinel » est élevé et croissant (2Md€ par an en rythme de croisière) relativement aux alternatives (logements sociaux et financement par un investisseur institutionnel). Le coût pour l'état du soutien à la construction neuve s'élèverait selon lui à 38 000 € par logement pour le dispositif Pinel, contre 28 000 € pour un soutien aux investisseurs institutionnels, soit 35 % de moins dans ce dernier cas.

Malgré tout, et compte tenu du contexte économique, le gouvernement a prorogé le dispositif Pinel, accompagnée d'une réduction progressive en 2023 et 2024, afin d'organiser la transition vers un dispositif plus efficient à ses yeux.

L'amendement adopté prévoit en effet que le gouvernement remettra au parlement, avant le 30 mars 2021, un rapport présentant des dispositifs alternatifs plus efficaces et économes en deniers publics, impliquant notamment une intervention accrue des investisseurs institutionnels.

Il convient enfin bien sûr de souligner l'importance du maintien du différentiel de taux de réduction d'impôt majoré pour les investissements réalisés Outre-mer, condition indispensable à l'attractivité du dispositif pour le financement des opérations de logements intermédiaires, notamment à La Réunion.

Fiche 4



Assouplissement des conditions d'éligibilité (critère géographique) au bénéfice de la défiscalisation pour les investissements réalisés en faveur de la croisière

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

La loi de finances pour 2019 a réouvert le bénéfice de l'aide fiscale à l'investissement Outre-mer en faveur des investissements réalisés pour la construction de navires de croisière d'une capacité maximum de 400 passagers. En contrepartie, outre certaines conditions légitimes permettant le bénéfice de l'avantage fiscal (agrément préalable du ministre du budget, pavillon d'un membre de l'Union européenne...), le législateur avait imposé dans la loi fiscale certaines autres conditions particulièrement restrictives aboutissant à rendre le dispositif inopérant au regard des enjeux et des besoins exprimés : durée d'exploitation minimale de 15 ans de l'investissement ayant ouvert droit à la réduction d'impôt, avantage fiscal ne s'appliquant qu'aux navires de croisière affectés exclusivement à la navigation dans la Zone Economique Exclusive (ZEE) du territoire dans lequel l'investissement était réalisé, base éligible minorée (20% du coût du revient).

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 109 de la loi de finance assouplit légèrement l'une des obligations à respecter permettant le bénéfice de l'aide fiscale, celle imposant que l'exploitation du navire se fasse exclusivement dans la Zone Economique Exclusive du territoire ultramarin bénéficiaire. Or, ce critère empêche quasi toute souplesse au programme de ces croisières.

L'article 109 de la loi de finances pour 2021 substitue l'obligation de réaliser 90% des opérations de tête de ligne (début et fin de circuit) et 75% des escales dans les ZEE d'un territoire d'Outremer au critère d'exclusivité dans la ZEE précédemment admis.

Cette souplesse permettra par exemple à un navire de croisière basé en Polynésie française de faire une escale aux îles Cook ou à un navire basé en Nouvelle-Calédonie de faire une escale au Vanuatu, ce qui correspond parfaitement à l'esprit des circuits de croisières actuellement développés.

Ce nouveau dispositif s'appliquera aux investissements mis en service au titre des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2022 et pour l'agrément desquels une demande est déposée à compter du 1er janvier 2019.



La FEDOM salue cet assouplissement de bon sens.

Toutefois, les conditions relatives au quantum de l'avantage fiscal au bénéfice de l'exploitant (base éligible minorée à 20% seulement de leur coût de revient contre 100% pour les autres secteurs éligibles), restent inchangées, peu attractives et limitent la capacité à rendre le dispositif véritablement opérationnel.

Ces conditions sont infiniment plus restrictives que celles applicables à tous les autres secteurs d'activité éligibles (hôtellerie, aviation, agriculture, etc.).

Ceci est d'autant plus regrettable que les croisières locales, avec pavillon européen et escales majoritairement locales correspondent à une demande touristique en croissance et que leur retombées économiques et sociales peuvent s'avérer très importantes pour la collectivité d'Outre-mer considérée.

Fiche 5



Réforme du régime d'incitation fiscale à l'IS en faveur du logement et des investissements productifs applicable aux collectivités ultramarines de l'article 74 de la Constitution et à la Nouvelle-Calédonie

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Actuellement, le mécanisme de déduction fiscale prévu aux articles 217 undecies et 217 duodecies du CGI permet aux entreprises exploitantes et les bailleurs sociaux des collectivités d'Outre-mer et de Nouvelle-Calédonie de bénéficier, via un mécanisme de rétrocession, d'au moins 77 % de l'aide fiscale accordée à une entreprise soumise à l'impôt sur les sociétés en France hexagonale pour les investissements réalisés Outre-mer dans le cadre d'un schéma locatif.

Avec ce dispositif, l'aide fiscale rétrocédée à l'exploitant est donc directement proportionnelle au taux d'impôt sur les sociétés en vigueur l'année du fait générateur de l'investissement.

Or, la baisse progressive de l'impôt sur les sociétés à horizon 2022, dont la trajectoire en vigueur résulte de la loi de finances pour 2020, diminue, pour les entreprises fiscalement domiciliées dans l'hexagone, l'attractivité fiscale de ces investissements ou souscriptions dans les collectivités d'Outre-mer et en Nouvelle-Calédonie, qui bénéficient par ailleurs de l'autonomie fiscale et qui ne se voient pas appliquer cette baisse nationale. En conséquence, cette trajectoire de baisse a pour corollaire la baisse du niveau d'avantage fiscal rétrocédé à l'entreprise exploitante ou le bailleur ultramarin.

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 108 de la loi de finances pour 2021 vient corriger le problème en créant un niveau dispositif de réduction d'impôt codifié au nouvel article 244 quater Y du CGI en substitution du mécanisme de déduction fiscale à compter du 1er janvier 2022.

Cette modification permettra de maintenir le niveau de l'incitation fiscale aux investissements réalisés dans ces territoires indépendamment de la baisse du taux de l'impôt sur les sociétés.



Le nouveau dispositif voté, décorrélé du taux d'impôt sur les sociétés en vigueur, prévoit que les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés peuvent bénéficier d'une réduction d'impôt de 35% à raison des investissements productifs neufs qu'elles réalisent dans les collectivités ultramarines de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie. De manière très schématique, le montage proposé fait toujours appel à une entreprise réalisant l'investissement, la société de portage, et une autre exploitant l'investissement. Dans ce nouveau dispositif, afin de conserver le niveau d'aide dont bénéficient in fine les entreprises exploitantes exerçant leur activité dans les COM et en Nouvelle-Calédonie, le taux de rétrocession de l'avantage fiscal opéré par l'entreprise réalisant l'investissement au profit de l'entreprise exploitante est porté de 77 % à 80 %.

Les secteurs d'activités éligibles ainsi que les conditions d'éligibilité du dispositif restent inchangés par rapport au dispositif prévu aux articles 217 undecies et duodecies du CGI. En outre, l'article 108 de la loi de finances pour 2021 prévoit que le dispositif de déduction prévu à l'article 217 duodecies du CGI sera désormais applicable aux investissements neufs mis en service jusqu'au 31 décembre 2021. Le nouveau régime de réduction d'impôt entrant en vigueur à compter du 1er janvier 2022. Il est prévu un mécanisme d'option permettant de conserver l'application de l'article 217 duodecies dans certains cas énumérés à l'article 108 de la loi de finances pour 2021.

Par ailleurs, cet article 108 harmonise certaines règles applicables dans le cadre des différents mécanismes et schémas d'investissements productifs Outre-mer (condition de durée de conservation des investissements et modalités de détermination de la base éligible à l'aide fiscale pour l'ensemble des investissements réalisés dans les secteurs du logement intermédiaire et de la rénovation hôtelière).

Cette réforme très attendue du régime de l'aide fiscale à l'IS applicable aux collectivités d'Outre-mer à autonomie fiscale permet de garantir jusqu'en 2025 l'appui au financement des plus gros investissements structurants (logement et investissements industriels). Il s'agit d'un signal important pour le développement économique et l'investissement envoyé notamment en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie Française, dans un contexte de crise et d'incertitudes majeures.

Fiche 6



Prise en compte des entreprises en difficulté pour le bénéfice du crédit d'impôt investissements productifs OM (244 quater W du CGI)

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Les entreprises en difficultés au sens du règlement européen n°651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 ne peuvent pas bénéficier du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs Outre-mer prévu à l'article 244 quater W du CGI.

Or la crise économique qui fait suite à l'épidémie de Covid-19 est susceptible d'entraîner, pour certaines entreprises exerçant leur activité dans les départements d'Outre-mer, un cumul de pertes dont l'imputation sur le capital social risque de faire disparaître plus de la moitié de celui-ci.

Or, dans certaines situations, ce crédit d'impôt peut être de nature à permettre ou faciliter la reprise ou la restructuration de l'entreprise, certains investissements étant susceptibles d'entrer dans le plan de réorientation ou de rationalisation de son activité.

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 15 de la loi de finances pour 2021 étend temporairement le bénéfice du crédit d'impôt en faveur des investissements productifs Outre-mer aux entreprises en difficulté, à condition que l'aide fiscale s'intègre, parmi d'autres aides publiques telles que des prêts ou des subventions, dans un plan de reprise ou de restructuration dont la pertinence et la solidité sont validées dans le cadre d'une procédure de mandat ad hoc, de conciliation ou de sauvegarde de l'entreprise exploitante.

Cette dérogation s'applique aux investissements pour lesquels le fait générateur de l'aide fiscale intervient entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022.



Cet amendement que la FEDOM a fortement poussé a été adopté lors de la discussion au Sénat. Déposé par Georges Patient, sénateur de Guyane, et co-signé par la plupart des sénateurs ultramarins, il a été défendu en séance par le sénateur de Mayotte, Thani Mohamed Soilihi. Celui-ci a mis en avant le fait que la crise économique avait entraîné un « cumul de pertes », certaines entreprises ayant perdu plus de la moitié de leur capital social. Or, au sens du droit européen, cette situation prive l'entreprise en difficulté de l'accès aux aides et en particulier celles visées par l'amendement.

L'extension temporaire est en fait une mesure de bon sens qu'il conviendrait de généraliser ou d'étendre également à d'autres aides à l'investissement comme la défiscalisation. Il reste que cela doit être validé par la Commission européenne, ce que n'a pas manqué de rappeler le ministre Olivier Dussopt qui s'est déclaré favorable à cet amendement.



Augmentation du nombre de logements PLS éligibles au crédit d'impôt à La Réunion

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

L'article 244 quater x du Code général des impôts (CGI) relatif au crédit d'impôt en faveur des investissements réalisés pour la construction ou la rénovation de logements sociaux outre-mer disposait dans son f) :

« Les logements sont financés par subvention publique à hauteur d'une fraction minimale de 5 %. Cette condition ne s'applique pas aux logements bénéficiant des prêts conventionnés définis à [l'article R. 372-21 du code de la construction et de l'habitation](#). Toutefois, pour ouvrir droit au crédit d'impôt, la construction ou l'acquisition de logements bénéficiant des prêts conventionnés précités doit avoir reçu l'agrément préalable du représentant de l'état dans le département de situation des logements. Le nombre de logements agréés par le représentant de l'état au titre d'une année ne peut excéder 25 % de la moyenne des logements livrés au cours des trois années précédentes dans le département qui satisfont aux conditions prévues aux b et c du présent 1. Par dérogation, le nombre annuel de logements agréés par le représentant de l'état ne peut excéder cent au titre des acquisitions et constructions d'immeubles réalisées à Mayotte jusqu'au 31 décembre 2021. »

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 46 de la loi de finance pour 2021 augmente de 10 points, à La Réunion, le quota annuel de logements financés à l'aide de prêts locatifs sociaux (PLS) éligibles au dispositif de crédit d'impôt prévu à l'article 244 quater X du code général des impôts (CGI). Cette mesure permettrait de répondre pour partie aux besoins en logements sociaux à La Réunion, en particulier en matière de logements étudiants et s'applique aux travaux de rénovation et de réhabilitation pour lesquels une déclaration préalable de travaux ou une demande de permis de construire est déposée à compter du 1er janvier 2021.

Cette mesure vise à résoudre le problème de fond lié à la saturation du quota de 25% préempté par les OLS publics qui empêche la réalisation d'opérations PLS réalisées par des opérateurs privés, qui ont pourtant toute leur place sur un marché en tension, notamment à La Réunion. En effet, contrairement à la situation dans les autres DROM, le quota actuel est systématiquement saturé à La Réunion depuis plusieurs années, entraînant la mise en échec de nombreuses opérations et l'augmentation des demandes insatisfaites pour ce type de logements.



Fiche 8



Création d'un d'accompagnement pour les communes en difficulté qui font des efforts de redressement.

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Dispositif nouveau

2. Modifications apportées par la LF 2021

Le rapport remis en décembre 2019 par le sénateur Georges Patient et le député Jean-René Cazeneuve sur les finances des communes des départements et régions d'Outre-mer préconise la création d'un **contrat d'accompagnement** pour les communes en difficulté qui manifestent des efforts de redressement.

Ce contrat d'accompagnement est proposé aux communes volontaires :

- dont le budget a donné lieu à une ou plusieurs saisines de la Chambre régionale des Comptes (CRC) ;
- qui s'inscrivent dans une démarche de redressement en collaboration avec le représentant de l'état ;
- pour lesquelles le plan de redressement éventuel n'a pas permis pas d'atteindre un retour à l'équilibre à l'occasion des exercices suivants.

L'objectif de ces contrats est de résoudre l'écart structurel entre recettes et dépenses. Dans l'esprit du rapport, ils doivent reposer sur des engagements précis de la collectivité à mettre en place des mesures de retour à l'équilibre et d'amélioration de la gestion, en préalable et en contrepartie d'un accompagnement par l'Etat et d'un soutien financier exceptionnel dont la reconduction est conditionnée au déploiement des réformes envisagées et au respect de certains indicateurs.

La signature d'un contrat s'accompagnera d'une assistance technique de l'Agence française de Développement (AFD) auprès de la commune afin de l'appuyer dans ses démarches de retour à l'équilibre budgétaire.

Le gouvernement souhaiterait expérimenter ce dispositif en le proposant dès 2021 à une dizaine de collectivités volontaires qui ont pu être identifiées dans les 5 départements et régions d'Outre-mer.



Si le gouvernement choisit la politique des petits pas, alors c'en est un tout petit. C'est certes un début à saluer, mais il faut aller au-delà !

Nous rappelons que nous proposons de notre côté de rendre systématique la constatation, la liquidation et le mandatement par le comptable des intérêts moratoires en cas de dépassement des délais de paiement, de rendre effectives les marges de manœuvre à la disposition du préfet en réexaminant la cohérence des procédures existantes et en lui transférant le droit de prioriser les mandats à payer au-delà du délai normal de règlement, de rendre automatiques et non coûteuses pour l'entreprise la cession de créance ou la subrogation.

Nous demandons également au gouvernement de mettre rapidement en œuvre, à titre expérimental, un dispositif d'affacturage inversé (ou transfert de créances).

Enfin, pour aller encore plus loin, il faut renforcer le pouvoir de sanction de la cour de discipline budgétaire et financière (CDBF) à l'égard des ordonnateurs locaux. Dans le cadre juridique actuel en effet, l'office de la juridiction chargée de sanctionner les manquements des ordonnateurs - la CDBF - ne s'étend pas aux ordonnateurs locaux (collectivités territoriales).

Fiche 9



Révision de la trajectoire de baisse de la TGAP en Guyane et à Mayotte

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

La taxe générale sur les activités polluantes (TGAP), pour sa composante déchets de l'article 266 sexies du code des douanes, est due par les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique des déchets non dangereux, ainsi que par les exploitants des installations de stockage ou de traitement thermique de déchets dangereux non exclusivement utilisées pour les déchets que l'entreprise produit, soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, mais également par les personnes qui transfèrent ou font transférer des déchets vers un autre état membre de l'Union européenne. Cette taxe doit être répercutée dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ces exploitants réceptionnent les déchets.

Le tarif de la taxe varie en fonction de la nature et des caractéristiques des installations, c'est-à-dire du niveau de performance environnementale du mode de traitement utilisé; elle est assise sur le poids des déchets reçus ou transférés.

À compter de 2021, il était prévu que les tarifs de TGAP applicables à Mayotte et en Guyane bénéficient d'une réfaction de 60 % par rapport aux tarifs de droit commun.

2. Modifications apportées par la LF 2021

La trajectoire de baisse de TGAP en Guyane et à Mayotte est révisée en prévoyant une réfaction de 75 % de 2021 à 2023 puis de 70 % à partir de 2024 par rapport aux tarifs de droit commun.

Toutefois, pour les installations de stockage non accessibles par voie terrestre situées en Guyane, le tarif maintenu reste fixé à 3 euros par tonne.



Rappelons que la TGAP est due par les entreprises dont l'activité ou les produits sont considérés comme polluants : déchets, émissions polluantes, huiles et préparations lubrifiantes, lessives, matériaux d'extraction, etc. Son montant et le taux applicable varient selon les catégories d'activité et de produit. La TGAP sur les carburants est devenue la taxe incitative relative à l'incorporation de biocarburants (TIRIB).

Ces dispositions nouvelles résultent d'un amendement déposé par le sénateur de Guyane, Georges Patient, co-signé par de nombreux sénateurs ultramarins et défendu en séance par Victorin Lurel. Les sénateurs et la FEDOM considéraient en effet que compte tenu des difficultés spécifiques à ces territoires pour la gestion des déchets (filières de recyclage et de valorisation des déchets quasi inexistantes, situation économique dégradée, niveau de vie, absence de solutions à court terme), l'augmentation prévue de la TGAP n'aurait aucune valeur incitative mais serait extrêmement pénalisante.

En effet, au delà de la «sanction» sur les entreprises et les établissements publics de coopération intercommunale dès 2021, ce sont bien les ménages qui seraient aussi impactés. Pour soutenir l'amendement, le rapporteur du budget du Sénat, Jean-François Husson, déclarait en séance :

«Cette adaptation des tarifs me semble justifiée compte tenu des conditions exceptionnelles, voire atypiques, que connaissent ces collectivités, des conditions que nous ne connaissons pas en métropole.». À son tour, le ministre Olivier Dussopt acceptait l'amendement et levait le gage.



Fiscalité des rhums des COM

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Jusqu'à la dernière loi de finances, l'article 403 du CGI prévoyait deux tarifs différents (hors dispositifs d'allocation en franchise et de réduction d'impôt de l'article 317 du code général des impôts) de droit à la consommation que supportaient les alcools :

- Un tarif pour le rhum produit dans les départements d'Outre-mer (des limitations et des caractéristiques techniques existants toutefois). Ce tarif demeure fixé à 893,80 € / hl d'alcool pur ;
- Un tarif pour tous les autres produits, fixé à 1786,59 € / hl d'alcool pur.

Ce faisant, la fiscalité qui s'appliquait aux rhums des collectivités de l'article 74 de la Constitution relevait de la deuxième catégorie de tarif, soit une fiscalité 61% plus élevée pour les rhums des COM que pour celle des DOM.

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 202 de la LF 2021, par un amendement déposé et porté par la députée de Polynésie française Maina SAGE, réduit la fiscalité pesant sur les droits de consommation pour les rhums des COM en prévoyant une fiscalité égale à la moyenne de celle prévue pour les DOM et celle des autres produits.

Il existe donc désormais un troisième tarif réservé aux rhums des COM fixé à 1.340,19 € par hl d'alcool pur et selon les mêmes limites et conditions que pour les rhums des DOM. Il faut toutefois noter que l'amendement de madame la députée a été déposé en seconde partie du PLF et qu'ainsi il ne sera applicable qu'en 2022.

La filière rhum en Polynésie française est très récente puisqu'elle démarre en 2014 avec de nombreuses études scientifiques qui ont permis de déterminer que parmi les variétés de cannes Otahiti, variétés endogènes ancestrales, deux variétés dites « nobles » permettaient une mise en culture biologique, tout en assurant un rendement satisfaisant et en présentant des qualités organoleptiques intéressantes.

Ainsi, malgré le jeune âge de la filière en Polynésie, les rhums locaux ont déjà glané de nombreuses médailles lors des concours nationaux et internationaux. Cette reconnaissance par les spécialistes et les consommateurs engendre une véritable croissance de la filière locale. C'est la raison pour laquelle cette filière se structure peu à peu et qu'est créé, en 2019, le Syndicat des Producteurs de Rhum de Polynésie française.

La filière représente aujourd'hui 50 hectares pour 49 planteurs répartis sur trois archipels. En 2019, 1 250 tonnes de cannes ont été produites, soit 60 000 bouteilles de rhum, dont 5 000 réservées à l'export.

Fiche 11



Mesure correctrice permettant l'intégration des cotisations de retraite complémentaire dans le panier d'exonérations pour le secteur de l'aérien

1. Droit antérieur à la loi de finances pour 2021

Le régime spécial de retraite complémentaire navigant (la CRPN) n'entrant pas dans le spectre de l'AGIRC-ARRCO, les employeurs du secteur de l'aérien ne pouvaient pas appliquer pleinement les 6,01% des cotisations retraites complémentaires dans le calcul des nouveaux allègements généraux et du coefficient LODEOM, mis en place suite à la suppression du CICE.

Cette difficulté technique entraînait une augmentation importante du coût du travail pour les entreprises du secteur de l'aérien Outre-mer, par ailleurs très fragilisées par la crise COVID.

Par suite d'un amendement du gouvernement, l'article 8 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 corrigeait cette difficulté.

Mais le Conseil constitutionnel ayant censuré l'article 8 de la LFSS 2020, considérant notamment que cet article ne relevait pas du champ des lois de financement de la sécurité sociale, la mesure nouvelle concernant les employeurs de l'aérien était rendue inapplicable.

2. Modifications apportées par la LF 2021

L'article 107 remédie à cette inégalité de traitement en permettant aux employeurs des salariés du secteur aéronautique affiliés à la Caisse de retraite complémentaire du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (CRPNPAC) de bénéficier pleinement, à compter du 1er janvier 2021, du renforcement de la réduction générale dégressive des cotisations et contributions patronales prévue à l'article L.241-13 du code de la sécurité sociale, applicable aux rémunérations inférieures à 1,6 SMIC.

La modification de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale introduite par l'article 107 de la LF 2021 a également pour conséquence de rendre applicable à la CRPN l'exonération de cotisations bénéficiant aux employeurs situés en Outre-mer pour le personnel concourant exclusivement à ces dessertes et affectés dans des établissements situés dans l'un de ces départements ou collectivités, dite exonération LODEOM prévue à l'article L. 752-3-2 du CSS, pour les cotisations dues au titre des périodes d'activité courant à compter du 1er janvier 2021 (LF 2021, article 107).

De fait, les compagnies aériennes domiciliées Outre-mer pourront donc désormais bénéficier de l'intégralité des exonérations de charges sociales patronales auxquelles elles peuvent prétendre.

En relais des compagnies aériennes concernées, la FEDOM avait évoqué cette difficulté dès la clause de revoyure de juillet 2019 avec le ministère des Outre-mer et n'a cessé de batailler, depuis, pour que l'état tienne ses engagements pris à l'automne 2019.

Si nous regrettons l'absence d'effet rétroactif de cette mesure qui aurait permis de ne pas entraîner de hausse temporaire du coût du travail pour ces employeurs, nous nous réjouissons de cette bouffée d'oxygène très attendue par des acteurs particulièrement lésés par la crise du Covid-19.



Thème 2

Mesures spécifiques Outre-mer (LFSS pour 2021)



Intégration du secteur de la production audiovisuelle dans le barème de compétitivité renforcée de la LODEOM sociale

1. Droit antérieur à la LFSS pour 2021

Le dispositif d'exonération de charges sociales patronales spécifique applicable aux entreprises ultramarines (dit « LODEOM sociale ») codifié à l'article L.752-3-2 du code de sécurité sociale ne permet pas aux entreprises des secteurs de la production audiovisuelle, cinématographiques et des chaînes de TV et de radios privées de pouvoir bénéficier du régime le plus favorable, dit de « compétitivité renforcée », permettant le bénéfice d'un taux maximal d'exonération de charges sociales patronales jusqu'à 2,0 SMIC avec une dégressivité linéaire jusqu'à 2,7 SMIC.

Ces employeurs bénéficiaient jusqu'alors du régime dit de « compétitivité » qui permet le maintien du taux maximal d'exonération allait jusqu'à 1,3 SMIC avec une dégressivité jusqu'à 2,2 SMIC.

2. Modifications apportées par la LFSS 2021

Eu égard aux difficultés rencontrées par les entreprises ultramarines du secteur de l'audiovisuel et des radios privées, un amendement des députés Stéphane Claireaux et Maina Sage visant à introduire les entreprises de ces secteurs au bénéfice du régime de compétitivité renforcée a été adopté à l'Assemblée nationale en première lecture de l'examen du PLFSS 2021.

Désormais Les employeurs de la production audiovisuelle de moins de 250 salariés et réalisant un chiffre d'affaire annuel inférieur à 50 millions d'euros pourront ainsi être exonérés totalement des cotisations patronales jusqu'à 2 SMIC à compter du 1er janvier 2021.



Le secteur de la production audiovisuelle ultramarine souffre en temps normal d'handicaps structurels du fait de la petite taille des opérateurs et de l'étroitesse du marché publicitaire local.

Or, la crise engendrée par la pandémie de la Covid-19 a durablement compromis la survie de l'ensemble de la filière, notamment à cause de la chute drastique des recettes publicitaires.

Aussi, il faut saluer la réintégration de ce secteur au bénéfice de ce dispositif d'exonération de charges patronales, ce qui permettra d'aider ces entreprises à supporter leur masse salariale qui est une composante majeure de leurs coûts fixes.

Par ailleurs, l'adoption de cet amendement répare une inégalité puisque le secteur de la presse locale avait déjà été réintégré au bénéfice du dispositif lors de la LFSS pour 2020.

Enfin, il s'agit d'une mesure d'intérêt général puisque cela permettra dans ces territoires le maintien d'une offre pluraliste de médias radio et télévision, et ce a fortiori, dans le contexte de la fermeture de France Ô.

Thème 3

Principales mesures
fiscales nationales
applicables aux
entreprises
(LF pour 2021)



A/ La baisse de la fiscalité pesant sur les impôts de production

Les articles 8, 29 et 42 de la loi de finances pour 2021 concrétisent l'engagement pris dans le cadre du plan de relance qui prévoit une diminution de 20 Md€ des impôts de production sur la durée du plan de relance, dont 10 Md€ dès 2021 et ce de manière pérenne.

Les principaux impôts de production sont réduits : cotisation foncière des entreprises (CFE), cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) et taxe foncière sur les propriétés bâties acquittée par les entreprises (TFPB).

Le taux d'imposition à la CVAE est réduit de moitié et est ainsi fixé à 0,75 %. Corrélativement, le montant minimal de la CVAE est, quant à lui, fixé à 125 € et le seuil d'assujettissement au paiement des acomptes s'élève à 1.500 €. Le taux de plafonnement de la CET en fonction de la valeur ajoutée de l'entreprise est abaissé de 3 à 2 %.

Ces impôts, qui pèsent sur les facteurs de production des entreprises (masse salariale, investissement, capital productif notamment) et non directement sur les bénéfices, obèrent en effet lourdement la compétitivité des entreprises françaises, en particulier dans l'industrie. Leur baisse permettra ainsi de cibler particulièrement la compétitivité des entreprises industrielles et de faciliter la croissance et l'investissement des PME et des ETI, qui créent des emplois dans les territoires.

B/ Crédit d'impôt pour l'abandon de loyer en faveur d'une entreprise

L'article 20 de la LFI 2021 crée un nouveau crédit d'impôt pour les bailleurs qui renoncent ou abandonnent des loyers et accessoires dus au titre du mois de novembre 2020 et dont le montant est égal à 50 % du montant de l'abandon de loyer, cette assiette étant limitée à 2/3 du loyer normalement dû lorsque le locataire emploie plus de 250 salariés.



Plusieurs conditions sont requises :

- L'abandon doit être consenti avant le 31 décembre 2021 ;
- Le loyer doit correspondre à des locaux situés en France, qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public ou dont l'activité principale correspond à un secteur listé dans l'annexe 1 du décret n° 2020-371 du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par la crise du Covid-19 (hôtels, cafés, restaurants, culture, évènementiel, etc.) ;
- Le locataire bénéficiaire de la renonciation ou de l'abandon doit avoir un effectif de moins de 5 000 salariés, apprécié au niveau de son groupe au sens des dispositions de l'article L. 233-3 du code de commerce ;
- Le bailleur et le locataire ne doivent pas avoir été en difficulté, au sens du règlement n° 651/2014 du 17 juin 2014, au 31 décembre 2019, et le locataire ne doit pas avoir été en liquidation judiciaire au 1er mars 2020 ;
- En cas de lien de dépendance entre le bailleur et le locataire au sens du 12 de l'article 39 du CGI, le bénéfice du crédit d'impôt est subordonné à la démonstration par le bailleur des difficultés de trésorerie du locataire ; le montant de l'aide dont bénéficie l'entreprise locataire, appréciée en fonction du montant du crédit d'impôt dont bénéficient ses bailleurs au titre des abandons de loyers qu'ils lui accordent, est plafonnée à 800 000 euros.

Le crédit d'impôt s'impute pour le calcul de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice au cours duquel les abandons de loyers ont été consentis et l'excédent peut être immédiatement restitué.

C/ Relèvement du seuil d'application du taux réduit d'IS des PME

L'article 18 de la LFI 2021 relève le seuil d'application du taux réduit d'IS de 15 % prévu pour les PME par l'art. 219, I-b du CGI.

Pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2021, ce taux concerne dorénavant les redevables ayant réalisé un chiffre d'affaires de moins de 10 000 000 € (au lieu de 7 630 000 €) au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené s'il y a lieu à douze mois, dans la limite de 38 120 € de bénéfice imposable par période de douze mois.



D/ Aide fiscale à la rénovation énergétique des entreprises

L'article 27 de la loi de finances pour 2021 dispose que les entreprises peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt pour la rénovation énergétique de bâtiments qu'elles affectent à l'exercice de leur activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole, entre le 1er octobre 2020 et le 31 décembre 2021.

E/ Crédit d'impôt transition énergétique et système de charge pour véhicule électrique

L'article 53 de la LFI 2021 entérine le remplacement du CITE par le dispositif MaPrimeRenov en 2021. Cet article apporte cependant des précisions pour son application sur les dépenses engagées en 2018, 2019 ou 2020. Il crée un crédit d'impôt pour l'acquisition et la pose de systèmes de charge pour véhicule électrique jusqu'au 31 décembre 2023.

F/ Aménagement du mécanisme d'imputation des déficits sur une base élargie en matière d'intégration fiscale

L'article 30 de la LFI 2021 assouplit le mécanisme d'imputation des déficits sur une base élargie prévu par l'article 223 du CGI en prévoyant que ce mécanisme s'applique désormais aux déficits provenant de sociétés membres du groupe ayant cessé, dès lors que ces dernières ont été absorbées par une autre société membre de ce groupe et faisant partie du nouveau groupe, ou scindées au profit d'une telle société, et que l'opération, réalisée antérieurement à la cessation de l'ancien groupe a été placée sous le régime de faveur de l'article 210 A du CGI.

Le régime de l'agrément relatif au transfert de déficits, de charges financières nettes en report ou de capacité de déduction inemployée, requis par l'article 223 I, 6 du CGI en cas de fusion ou scission d'une société mère, ou par l'article 223 I, 7 du CGI en cas d'apport-attribution réalisé par une société mère est aménagé.

Enfin, l'article 223 R du CGI est complété de telle sorte que la sortie de la société absorbante du nouveau groupe entraîne la perte de la fraction du déficit d'ensemble de l'ancien groupe provenant de la société absorbée par cette société dans l'ancien groupe (sauf dans l'hypothèse où cette sortie résulterait d'une fusion avec une société du nouveau groupe placée sous le régime de l'article 210 A du CGI).

Ces dispositions s'appliquent aux exercices clos à compter du 31 décembre 2020.



G/ La neutralisation temporaire des conséquences fiscales des réévaluations libres d'actif

Les articles 31 et 32 de la loi LFI 2021 prévoient que les entreprises, soumises aux règles de la comptabilité commerciale, qui procèdent à une première opération de réévaluation libre de l'ensemble de leurs immobilisations corporelles et financières peuvent bénéficier, afin d'éviter une imposition immédiate au titre de l'écart de réévaluation qui en résulte :

- D'un sursis d'imposition pour les immobilisations non amortissables ;
- D'une réintégration extra-comptable dans le résultat imposable de l'entreprise de l'écart de réévaluation afférent aux immobilisations amortissables, par parts égales, sur une période de quinze ans pour les constructions (ainsi que les plantations, agencements et aménagements de terrains), et de cinq ans pour les autres immobilisations amortissables.

Les entreprises optant pour ce régime devront joindre, à la déclaration de résultat de l'exercice au titre duquel la réévaluation libre est réalisée et à celle des exercices suivants, un état mentionnant tous les renseignements nécessaires au calcul des amortissements, des provisions et des plus-values ou moins-values afférents aux immobilisations réévaluées.

Ce nouveau dispositif optionnel est applicable à la première réévaluation libre des actifs constatée au terme d'un exercice clos entre le 31 décembre 2020 et le 31 décembre 2022.

H/ Cession bail : étalement des plus-values

L'article 33 de la LFI 2021 prévoit que le dispositif d'étalement de la plus-value de cession d'un immeuble dans le cadre d'une opération de cession-bail (mis en œuvre à la suite de la crise financière de 2008) est rétabli entre le 28 septembre 2020 et le 31 décembre 2022.



I/ Aménagements du crédit d'impôt recherche et du crédit d'impôt innovation

L'article 35 de la LFI 2021 prévoit plusieurs adaptations relatives au CIR et au CII.

En réponse à une plainte de la Commission européenne, la loi aligne le traitement des dépenses de recherche externalisées à un organisme public sur celles externalisées à un organisme privé, ce qui se traduit notamment par la suppression de la règle du doublement des dépenses prises en compte et par une modification significative des modalités de plafonnement des dépenses externalisées.

Ces nouvelles règles seront applicables aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2022.

En outre, les taux majorés de CIR et CII pour les dépenses de recherche exposées dans des exploitations situées en Corse sont revus à la baisse. Ainsi, de telles dépenses ne bénéficieront finalement pas d'un taux majoré pour le CIR mais pourront prétendre à un taux majoré de CII de 35 % pour les dépenses engagées par des entreprises de taille moyenne et de 40 % pour celles engagées par des petites entreprises. Ces règles s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1er janvier 2020.

J/ Soutien aux entreprises en conciliation

L'article 19 de la LFI 2021 prévoit que les abandons de créances à caractère commercial consentis dans le cadre d'une procédure de conciliation (code de commerce art. L 611-8) sont déductibles sans que la société qui les consent n'ait à apporter de justification, étendant ainsi les dispositions déjà applicables dans le cadre d'un plan de sauvegarde ou de redressement. Cette disposition s'applique aux abandons de créance consentis à a En complément, l'article 220 quinquies du CGI est modifié afin de permettre le remboursement anticipé des créances de carry-back aux entreprises faisant l'objet d'une procédure de conciliation, à l'instar du mécanisme préexistant pour celles qui font l'objet d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire. Ces dispositions s'appliquent, sur demande des entreprises concernées, aux créances constatées à compter du 1er janvier 2021.



K/ Prolongation de deux ans de plusieurs dispositifs «Zonés»

L'article 223 de la LFI 2021 proroge de 2 ans plusieurs dispositifs «Zonés» de soutien aux territoires en difficulté ou confrontés à des contraintes spécifiques qui arrivaient à échéance au 31/12/2020. Les dispositifs en question sont les suivants :

- Les zones d'aide à finalité régionale (art. 44 sexies du CGI) ;
- Les zones franches urbaines-territoires entrepreneurs (ZFU-TE) (art. 44 octies A du CGI) ;
- Les bassins d'emploi à redynamiser (art. 44 duodécies du CGI) ;
- Les zones de revitalisation rurale (art. 44 quindecies du CGI) ;
- Les bassins urbains à dynamiser (art. 44 sexdecies du CGI) ;
- Les zones de développement prioritaires (art. 44 septdecies du CGI)

L/ Report de l'entrée en vigueur des règles modifiant le régime de TVA sur le commerce électronique

En raison de la crise sanitaire, l'article 51 de la LFI 2021 reporte l'application au 1er juillet 2021 (et non au 1er janvier 2021) des dispositions de la loi de finances pour 2020 modifiant les règles de TVA applicables dans le cadre du commerce électronique.

Pour mémoire, la réforme modifie, notamment, les règles relatives aux ventes à distance intracommunautaires, aux ventes à distance de biens importés en provenance de pays tiers à l'Union européenne ainsi qu'aux plateformes en ligne facilitant les ventes à distance.

M/ Création d'un régime optionnel de groupe TVA

L'article 162 de la loi de finances 2021 crée un régime optionnel de groupe de TVA pour les personnes indépendantes du point de vue juridique, mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, afin de renforcer la neutralité de la TVA sur les choix d'organisation des groupes.

N/ Refonte des taxes sur les véhicules à moteur (malus)

L'article 55 de la LFI 2021 mène à son terme la réforme de la fiscalité des véhicules routiers initiée en 2020. Le barème 2021 du malus intègre la compensation de la suppression au 1er janvier 2021 des trois petites taxes à l'immatriculation, prévue par la loi de finances pour 2020. Cette réforme s'accompagne d'un abaissement du seuil et d'une hausse du plafond, et de la mise en œuvre des nouvelles méthodes de détermination des émissions de CO2 (passage dit « NEDC-WLTP »).



O/ Prolongation du prêt à taux zéro (PTZ)

La distribution du PTZ est prorogée jusqu'au 31 décembre 2022. À compter du 1er janvier 2022, les ressources de l'emprunteur seront appréciées à la date d'émission de l'offre de prêt et non plus au titre de l'avant-dernière année précédant celle de l'émission de l'offre de prêt.

P/ Suppression de l'enregistrement obligatoire de certains actes des sociétés

L'article 67 de la LFI 2021 supprime l'obligation d'enregistrement des actes, établis à compter du 1er janvier 2021, qui constatent une augmentation de capital en numéraire ou par incorporation de bénéfices, de réserves ou de provisions et les augmentations nettes de capital de société à capital variable constatées à la clôture d'un exercice, l'amortissement ou la réduction du capital et la formation de groupements d'intérêt économique.

En l'absence d'acte les constatant, les opérations susmentionnées ne doivent plus être déclarées au service des impôts, sauf formation de groupements d'intérêt économique.

Sous réserve des actes constatant notamment la transmission de propriété de fonds de commerce, d'actions ou parts sociales, les actes établis à compter du 1er janvier 2021 ne sont plus soumis à l'obligation d'enregistrement préalable et les sociétés pourront ainsi, au choix, procéder aux formalités d'enregistrement et d'inscription au registre du commerce et des sociétés dans l'ordre qu'elles souhaitent.

Q/ Assouplissements sur les dispositifs de suramortissements exceptionnels

Les articles 142 et 143 de la LFI 2021 prévoient d'une part la prorogation de trois ans du dispositif de suramortissement prévu à l'article 39 decies A du CGI en faveur des véhicules poids lourds moins polluants acquis jusqu'au 31 décembre 2024 et d'autre part la prorogation de deux ans du dispositif de suramortissement des navires non polluants prévu à l'article 39 decies du CGI pour les contrats de construction ou d'acquisition éligibles conclus entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2024.



R/ Révision rétroactive des tarifs des contrats photovoltaïques

L'article 225 de la LFI 2021 résulte d'une volonté gouvernementale visant à modifier rétroactivement les contrats de vente d'électricité photovoltaïques conclus avant 2011 (contrats dits S06 et S10) entre EDF et les producteurs. Un sous-amendement ayant pour objectif de préciser que des décisions dérogatoires sur la révision des tarifs de rachat d'électricité photovoltaïque pourront être prises pour les installations souffrant de surcoûts spécifiques liés à l'éloignement, à l'insularité, aux conditions climatiques et au réseau électrique, comme c'est le cas dans les territoires d'Outre-mer a également été adopté.

La principale justification mise en avant par le gouvernement, entre autres arguments non étayés et à la véracité plus que douteuse, serait la « sur-rentabilité » desdits contrats à l'égard des opérateurs concernés.

La FEDOM a regretté la méthode utilisée par le gouvernement sur ce dossier tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, l'absence totale d'étude d'impact prenant en compte les coûts réels d'investissement et de construction de l'époque et mesurant les conséquences de cette remise en cause arbitraire et rétroactive sur les économies ultramarines a suscité une incompréhension légitime. Sur le fond, cette disposition, que le gouvernement présente comme adaptée, s'avère être en réalité un mécanisme complexe et profondément incertain pour le secteur.

En remettant en cause sa parole de manière rétroactive, l'état se met aussi en contradiction avec ses propres recommandations issues notamment de la loi de transition énergétique ainsi qu'avec les programmations pluriannuelles de l'énergie et les objectifs de transition énergétique affichés par le Plan de Relance.

Aussi, la FEDOM n'a eu de cesse d'alerter sur l'impact manifestement disproportionné entre l'effet budgétaire recherché (économie de plusieurs dizaines de milliers d'euros) et les conséquences économiques et sociales désastreuses que la mesure pourrait entraîner : risque de faillites en cascade des installations photovoltaïques touchées par la mesure, menaces pesant sur les plusieurs centaines d'exploitations agricoles bailleresses, milliers d'emplois lésés, dégradation des conditions de financement pour les opérateurs, pertes pour les banques publiques ou hausse du prix de l'électricité qui en résultera pour les futures installations renouvelables restant à construire d'ici 2030 pour respecter les engagements climatiques de la France.

Saisi par les parlementaires, le Conseil constitutionnel a confirmé la conformité de cet article à l'égard de la Constitution. Il faut désormais compter sur le fait que les spécificités des DROM pourront être prises en compte lors de déclinaison du processus règlementaire.

